

**ANNEXE AU RAPPORT PORTANT SUR LA FIXATION DES TAUX DE PROMOTION DANS LE CADRE DES AVANCEMENTS DE GRADE
AU TITRE DE L'ANNEE 2011**

FILIERE ADMINISTRATIVE				
CATEGORIE	CADRES D'EMPLOIS	GRADES D'AVANCEMENT	TAUX DE PROMOTION (EN %)	PRINCIPES GENERAUX
A	Administrateurs territoriaux	Administrateur territorial hors classe	100 %	Il est proposé que le nombre de postes et/ou d'avancements soit déterminé à partir des besoins et des possibilités fonctionnelles, déterminés par l'Administration.
		Directeur territorial	100 %	
	Attachés territoriaux	Attaché territorial principal avec examen professionnel	100 %	Rapport favorable circonstancié obligatoire pour toutes propositions d'avancement. Volonté de favoriser l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché territorial principal.
		Attaché territorial principal à l'ancienneté	50 %	Rapport favorable circonstancié obligatoire pour toutes propositions d'avancement. Il est proposé que le nombre de postes et/ou d'avancements soit déterminé à partir des besoins et des possibilités fonctionnelles, déterminés par l'Administration. Volonté de maintenir un pyramidage des grades.

**ANNEXE AU RAPPORT PORTANT SUR LA FIXATION DES TAUX DE PROMOTION DANS LE CADRE DES AVANCEMENTS DE GRADE
AU TITRE DE L'ANNEE 2011**

FILIERE ADMINISTRATIVE				
CATEGORIE	CADRES D'EMPLOIS	GRADES D'AVANCEMENT	TAUX DE PROMOTION (EN %)	PRINCIPES GENERAUX
B	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur territorial chef avec examen professionnel	100 %	Volonté de favoriser l'examen professionnel pour l'accès au grade de rédacteur territorial chef. Rapport favorable circonstancié obligatoire pour toutes propositions d'avancement.
		Rédacteur territorial chef à l'ancienneté	75 %	Rapport favorable circonstancié obligatoire pour toutes propositions d'avancement. Volonté de maintenir un pyramidage des grades.
		Rédacteur principal	60 %	Rapport favorable circonstancié obligatoire pour toutes propositions d'avancement. Volonté de maintenir un pyramidage des grades.

Reçu au Contrôle de légalité le 05 octobre 2010

ANNEXE AU RAPPORT PORTANT SUR LA FIXATION DES TAUX DE PROMOTION DANS LE CADRE DES AVANCEMENTS DE GRADE
AU TITRE DE L'ANNEE 2010

<u>FILIERE ADMINISTRATIVE</u>				
CATEGORIE	CADRES D'EMPLOIS	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX DE PROMOTION (EN %)	PRINCIPES GENERAUX
C	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	100 %	Rapport défavorable circonstancié dûment motivé obligatoire si la hiérarchie ne souhaite pas proposer un agent ou si celui-ci a fait l'objet d'une sanction disciplinaire.
		Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	100 %	Rapport défavorable circonstancié dûment motivé obligatoire si la hiérarchie ne souhaite pas proposer un agent.
		Adjoint administratif territorial de 1 ^{ère} classe avec examen professionnel	100 %	Premier grade d'avancement qu'il convient de privilégier par un taux à 100% pour encourager les agents ayant présenté un examen professionnel et valoriser la promotion sociale par un déroulement de carrière plus favorable. Sauf rapport défavorable circonstancié dûment motivé obligatoire si la hiérarchie ne souhaite pas proposer un agent ou si celui-ci a fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

			Adjoint administratif territorial de 1 ^{ère} classe à l'ancienneté	100 %	Premier grade d'avancement qu'il convient de privilégier par un taux à 100% pour permettre un déroulement de carrière plus favorable. Sauf rapport défavorable circonstancié dûment motivé obligatoire si la hiérarchie ne propose pas un agent ou si celui-ci a fait l'objet d'une sanction disciplinaire. Cependant, et tel que prévu par la réglementation, le nombre d'agents promus à l'ancienneté dépendra du nombre d'agents promus avec examen professionnel. En effet, le nombre d'avancements intervenus après réussite à l'examen ne peut être inférieur au 1 / 3 du nombre total d'avancements dans le grade. Dans le cas où tous les promouvables à l'ancienneté ne pourraient pas être promus, le principe de l'ancienneté dans le grade est réaffirmé. Il est cependant possible de proposer au choix un agent dont la valeur professionnelle est unanimement reconnue par sa hiérarchie (le nombre de ces agents ne dépassera pas 20 % des agents promus à l'ancienneté ; les agents nommés au choix pourront faire l'objet d'un rapport favorable circonstancié).
--	--	--	---	-------	---

**ANNEXE AU RAPPORT PORTANT SUR LA FIXATION DES TAUX DE PROMOTION DANS LE CADRE DES AVANCEMENTS DE GRADE
AU TITRE DE L'ANNEE 2011**

<u>FILIERE TECHNIQUE</u>				
CATEGORIE	CADRES D'EMPLOIS	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX DE PROMOTION (EN %)	PRINCIPES GENERAUX
A	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur territorial en chef de classe exceptionnelle	100 %	Rapport favorable circonstancié obligatoire pour toutes propositions d'avancement. Il est proposé que le nombre de postes et/ou d'avancements soit déterminé à partir des besoins et des possibilités fonctionnelles, déterminés par l'Administration.
		Ingénieur territorial en chef de classe normale avec examen professionnel	100 %	Rapport favorable circonstancié obligatoire. Volonté de favoriser l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur territorial en chef. Il est proposé que le nombre de postes et/ou d'avancements, corresponde aux besoins et aux possibilités fonctionnelles, déterminés par l'Administration.
		Ingénieur territorial en chef de classe normale à l'ancienneté	10 %	Rapport favorable circonstancié obligatoire. Il est proposé que le nombre de postes et/ou d'avancements, corresponde aux besoins et aux possibilités fonctionnelles, déterminés par l'Administration. Volonté de maintenir un pyramidage des grades.
		Ingénieur territorial principal	30 %	Rapport favorable circonstancié obligatoire. Il est proposé que le nombre de postes et/ou d'avancements, corresponde aux besoins et aux possibilités fonctionnelles, déterminés par l'Administration. Volonté de maintenir un pyramidage des grades.

**ANNEXE AU RAPPORT PORTANT SUR LA FIXATION DES TAUX DE PROMOTION DANS LE CADRE DES AVANCEMENTS DE GRADE
AU TITRE DE L'ANNEE 2011**

FILIERE TECHNIQUE				
CATEGORIE	CADRES D'EMPLOIS	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX DE PROMOTION (EN %)	PRINCIPES GENERAUX
B	Techniciens supérieurs territoriaux	Technicien supérieur chef territorial avec examen professionnel	100 %	Rapport favorable circonstancié obligatoire.
		Technicien supérieur chef territorial chef à l'ancienneté	100 %	Rapport favorable circonstancié obligatoire.
		Technicien supérieur principal	100 %	Rapport favorable circonstancié obligatoire.
	Contrôleurs territoriaux de travaux	Contrôleur territorial chef de travaux	100 %	Rapport favorable circonstancié obligatoire.
		Contrôleur territorial principal de travaux avec examen professionnel	100 %	Rapport favorable circonstancié obligatoire.
		Contrôleur territorial principal de travaux à l'ancienneté	40 %	Rapport favorable circonstancié obligatoire. Maintien du taux 2010 révisable le cas échéant si on constate une évolution du nombre de promouvables. Volonté de maintenir un pyramidage des grades.

ANNEXE AU RAPPORT PORTANT SUR LA FIXATION DES TAUX DE PROMOTION DANS LE CADRE DES AVANCEMENTS DE GRADE
AU TITRE DE L'ANNEE 2011

<u>FILIERE TECHNIQUE</u>				
CATEGORIE	CADRES D'EMPLOIS	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX DE PROMOTION (EN %)	PRINCIPES GENERAUX
C	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise territorial principal	80 %	Volonté de favoriser la promotion sociale et la fonctionnalité avec prise en compte du critère de l'ancienneté ainsi que du positionnement au sein du service.
	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	70 %	Le principe de l'ancienneté dans le grade est réaffirmé. Il est cependant possible de proposer au choix un agent dont la valeur professionnelle est unanimement reconnue par sa hiérarchie (le nombre d'agents promus au choix ne doit pas dépasser 20% des agents promus ; les agents proposés au choix pourront faire l'objet d'un rapport favorable circonstancié). Un agent qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire ne pourra pas être proposé.
		Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	90 %	Le principe de l'ancienneté dans le grade est réaffirmé. Il est cependant possible de proposer au choix un agent dont la valeur professionnelle est unanimement reconnue par sa hiérarchie (le nombre d'agents promus au choix ne doit pas dépasser 20% des agents promus ; les agents nommés au choix pourront faire l'objet d'un rapport favorable circonstancié). Un agent qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire ne pourra pas être proposé.
		Adjoint technique territorial de 1 ^{ère} classe avec examen professionnel	100 %	Premier grade d'avancement qu'il convient de privilégier par un taux à 100% pour encourager les agents ayant présenté un examen professionnel et valoriser la promotion sociale par un déroulement de carrière plus favorable. Sauf rapport défavorable circonstancié dûment motivé obligatoire si la hiérarchie ne propose pas un agent ou si celui-ci a fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint Technique territorial de 1 ^{ère} classe à l'ancienneté	100 %	Premier grade d'avancement qu'il convient de privilégier par un taux à 100% pour permettre un déroulement de carrière plus favorable. Sauf rapport défavorable circonstancié dûment motivé obligatoire si la hiérarchie ne propose pas un agent ou si celui-ci a fait l'objet d'une sanction disciplinaire. Cependant, et tel que prévue par la réglementation, le nombre d'agents promus à l'ancienneté dépendra du nombre d'agents promus avec examen professionnel. En effet, le nombre d'avancements intervenus après réussite à l'examen ne peut être inférieur au 1 / 3 du nombre total d'avancements dans le grade. Dans le cas où tous les promouvables à l'ancienneté ne pourraient pas être promus, le principe de l'ancienneté dans le grade est réaffirmé. Il est cependant possible de proposer au choix un agent dont la valeur professionnelle est unanimement reconnue par sa hiérarchie (le nombre de ces agents ne dépassera pas 20 % des agents promus à l'ancienneté ; les agents nommés au choix pourront faire l'objet d'un rapport favorable circonstancié).
--	----------------------------------	---	-------	---

FILIERE CULTURELLE				
CATEGORIE	CADRES D'EMPLOIS	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX DE PROMOTION (EN %)	PRINCIPES GENERAUX
B	Assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe	100 %	Rapport favorable circonstancié obligatoire.
		Assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1 ^{ère} classe	100 %	Rapport favorable circonstancié obligatoire.
		Adjoint territorial du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	100 %	Sauf rapport défavorable circonstancié dûment motivé obligatoire si la hiérarchie ne propose pas un agent ou si celui-ci a fait l'objet d'une sanction disciplinaire.
C	Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoint territorial du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	100 %	Sauf rapport défavorable circonstancié dûment motivé obligatoire si la hiérarchie ne propose pas un agent ou si celui-ci a fait l'objet d'une sanction disciplinaire.
		Adjoint territorial du patrimoine de 1 ^{ère} classe avec examen professionnel	100 %	Premier grade d'avancement qu'il convient de privilégier par un taux à 100% pour encourager les agents ayant présenté un examen professionnel et valoriser la promotion sociale par un déroulement de carrière plus favorable.
				Sauf rapport défavorable circonstancié dûment motivé obligatoire si la hiérarchie ne propose pas un agent ou si celui-ci a fait l'objet d'une sanction disciplinaire.
				Premier grade d'avancement qu'il convient de privilégier par un taux à 100% pour permettre un déroulement de carrière plus favorable.
	Adjoints techniques territoriaux			Sauf rapport défavorable circonstancié dûment motivé obligatoire si la hiérarchie ne propose pas un agent ou si celui-ci a fait l'objet d'une sanction disciplinaire.
		Adjoint territorial du patrimoine de 1 ^{ère} classe à l'ancienneté	100 %	Cependant, et tel que prévue par la réglementation, le nombre d'agents promus à l'ancienneté dépendra du nombre d'agents promus avec examen professionnel. En effet, le nombre d'avancements intervenus après réussite à l'examen ne peut être inférieur au 1 / 3 du nombre total d'avancements dans le grade. Dans le cas où tous les promouvables à l'ancienneté ne pourraient pas être promus, le principe de l'ancienneté dans le grade est réaffirmé. Il est cependant possible de proposer au choix un agent dont la valeur professionnelle est unanimement reconnue par sa hiérarchie (le nombre de ces agents ne dépassera pas 20 % des agents promus à l'ancienneté ; les agents nommés au choix pourront faire l'objet d'un rapport favorable circonstancié).

Reçu au Contrôle de légalité le 05 octobre 2010

FILIERE MEDICO-SOCIALE				
CATEGORIE	CADRES D'EMPLOIS	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX DE PROMOTION (EN %)	PRINCIPES GENERAUX
B	Assistant territoriaux socio-éducatifs	Assistant socio-éducatif principal	60 %	Rapport favorable circonstancié obligatoire.